

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX,
3^{ème} chambre - formation à 3
Lecture du 3 janvier 2017

n° 16BX02657

M. A...

M. De Malafosse, président
M. Aymard De Malafosse, Rapporteur
M. de la Taille Lolainville, Rapporteur
Dialektik Avocats, Avocat(s) général

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2015 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 1600503 du 24 juin 2016, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2016, M. B... A..., représenté par M^e Soulas, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 juin 2016 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté attaqué ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut, de procéder au réexamen de sa demande ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et, dans le cas où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 précité ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aymard de Malafosse,
- et les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant guinéen, déclare être entré en France le 14 avril 2013. Il a fait l'objet d'un placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance en qualité de **mineur** ► **isolé** le 10 décembre 2013 sur la base de documents mentionnant la date du 10 novembre 1997 comme étant celle de sa naissance. Il a sollicité, le 30 septembre 2015, la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté en date du 22 décembre 2015, le préfet du Tarn a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. M. A... relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande dirigée contre cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale "est délivrée (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée (...)".

3. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil". L'article 47 du code civil dispose que : "Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité".

4. Pour refuser à M. A... la délivrance d'un titre de séjour, le préfet du Tarn s'est notamment fondé sur ce qu'il ne pouvait justifier ni de son identité ni de son âge, la carte nationale d'identité guinéenne et l'extrait d'acte de naissance qu'il a produits à cet effet étant des documents falsifiés. Pour affirmer que ces documents sont des faux, le préfet s'est fondé sur le rapport établi le 7 octobre 2015 par la cellule "fraude documentaire" de la direction départementale de la police de l'air et des frontières de la Haute-Garonne, qui émet un avis "très défavorable" sur l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance et affirme que la carte d'identité est une contrefaçon. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance produit, qui a été comparé avec un document de référence, le rapport relève que les mentions pré-imprimées sont réalisées en offset et que les mentions personnelles sont manuscrites, ce qui est conforme au document de référence. Si le rapport relève que le support est un "papier recyclé", que le cachet humide est "de mauvaise

qualité“ et que le numéro de l'acte n'est pas cohérent avec le n° de registre indiqué compte tenu des caractéristiques des carnets à souches constituant les registres d'état civil en “Côte d'Ivoire“, ces éléments ne suffisent pas à considérer que le document d'état civil guinéen litigieux est falsifié. Surtout, il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'arrêté, M. A... a été mis en possession d'une carte d'identité consulaire délivrée le 22 décembre 2015 par l'ambassade de Guinée en France, ainsi que d'un passeport biométrique délivré le 10 mai 2016 par les autorités guinéennes, ces documents ayant été délivrés, selon le requérant qui n'est pas contesté sur ce point, à partir de l'extrait du registre d'état civil communiqué par les autorités guinéennes. Tous ces documents mentionnent la date du 30 novembre 1997 comme étant celle de la naissance de M. A..., et les autres mentions relatives à son lieu de naissance ou à sa nationalité sont en tous points identiques. Eu égard à cet ensemble d'éléments, et alors que le préfet n'a pas saisi les autorités guinéennes aux fins de vérification des documents d'état civil fournis par l'intéressé, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'acte de naissance de M. A... serait un faux.

5. Eu égard à ce qui précède, M. A... doit être regardé comme ayant été confié depuis qu'il a l'âge de quinze ans aux services de l'aide sociale à l'enfance et pouvait dès lors solliciter la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. A... suit avec sérieux, assiduité et succès les formations dispensés dans les établissements d'enseignement où les services de l'aide sociale à l'enfance l'ont inscrit et que son comportement et son insertion font l'objet de rapports très favorables. Contrairement à ce que soutient le préfet, il n'est pas établi qu'il entretiendrait des rapports avec sa famille restée dans son pays d'origine, d'autant qu'ainsi qu'il a été dit son père est décédé le 19 février 2010, et que sa mère est également décédée, le 30 novembre 1997.

7. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2015 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte

8. L'annulation prononcée ci-dessus du refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'implique pas, eu égard au fait que le titre prévu par ces dispositions est délivré dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire de l'intéressé, la délivrance, à la date à laquelle la cour statue, d'un tel titre. Il y a lieu, dans ces conditions, d'enjoindre seulement au préfet du Tarn de réexaminer la situation de M. A... dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et les dépens

9. M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans la présente instance. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M^e Soulas, avocat de M. A..., de la somme de 1 500 euros au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

10. Par ailleurs, aucuns dépens n'ayant été exposés au cours de cette instance, les conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 juin 2016 et l'arrêté du préfet du Tarn du 22 décembre 2015 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Tarn de réexaminer la situation de M. A... dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à M^e Soulas, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.